

AVENANT N°1**A LA CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LA REALISATION DE LA
DEVIATION DE LA RD1059 A CHATENOIS**

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace notamment ses articles 6 et 9 sur le transfert de la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des opérations routières en cours sur le réseau transféré par l'État ;

Vu le décret n° 2020-1823 du 30 décembre 2020 relatif au transfert à la Collectivité européenne d'Alsace de la maîtrise d'ouvrage des opérations routières inscrites au volet routier du contrat de plan Etat-Région Grand Est 2015-2020 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 30 et 31 janvier 2020, modifié par l'arrêté inter-préfectoral du 29 décembre 2020, constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, hors Eurométropole de Strasbourg, à la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'arrêté permanent n°67-0489 du 24 mars 2021 signé par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace portant renommage et rebornage des routes nationales transférées ;

Vu la convention de financement pour la réalisation de la déviation de la RN59 à Châtenois conclue le 3 mai 2012 dans le cadre du Programme de modernisation des itinéraires routiers 2009-2014 ;

Vu le Contrat de Plan État-Région 2015-2020 et ses avenants successifs ;

Vu l'avenant au Contrat de Plan Etat-Région en date du 2 décembre 2016 faisant évoluer certains montants inscrits au CPER 2015-2020 et notamment ceux relatifs à l'opération « Réalisation de la déviation de la RD1059 à Châtenois » ;

Vu la délibération n°847-11 du Conseil Régional du 12/09/2011 approuvant la convention de financement pour la réalisation de la déviation de la RD1059 à Châtenois conclue le 30 mai 2012 ;

Vu la délibération n°25CP-1675 de la Commission Permanente de la Région Grand Est du 17 octobre 2025 approuvant le présent avenant et autorisant le Président à le signer ;

Vu la délibération n°... de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du ... approuvant le présent avenant et autorisant le Président à le signer ;

CONSIDERANT la nécessité d'établir un avenant à la convention de financement initiale afin, notamment, de prendre en compte l'avenant au CPER pour l'opération « Réalisation de la déviation de la RD1059 à Chatenois » ;

Entre les soussignés :

- La **Collectivité européenne d'Alsace**, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n°XXX de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du ..., ci-après désignée la « **Collectivité européenne d'Alsace** » ;

d'une part,

- La **Région Grand Est**, représentée par son Président, Monsieur Franck LEROY, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n°25CP-1675 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 17 octobre 2025, ci-après désignée par la « **Région Grand Est** ».

d'autre part,

Les co-signataires étant, par ailleurs, désignés par « **les parties** ».

PREAMBULE

L'ancienne RN 59, désormais RD 1059, est un axe de traversée du massif des Vosges dans sa partie centrale entre l'Alsace et la Lorraine qui relie Sélestat à Saint-Dié-des-Vosges. Elle constitue un axe structurant à l'échelle régionale, et permet également les échanges entre les vallées voisines puisqu'elle capte notamment les déplacements en provenance de la RD 424.

La déviation de la RD 1059 à Châtenois est une route nouvelle à 2x2 voies d'une longueur de 4,6 km au statut de route express et ouverte à la circulation publique depuis le 10 octobre 2024.

L'État a assuré la maîtrise d'ouvrage de l'opération, jusqu'au 31 décembre 2020, reprise par la **Collectivité européenne d'Alsace** au 1^{er} janvier 2021.

En effet, l'article 6 de la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, susvisée, a opéré le transfert dans le domaine routier de la **Collectivité européenne d'Alsace** du réseau national non concédé, comprenant ses dépendances et accessoires, situé dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, à l'exception des routes ou sections de route situées sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Par ailleurs, l'article 9 III de la loi précitée précise que, pour les opérations inscrites au volet routier du Contrat de Plan État Région 2015-2020, elles continuent d'être financées jusqu'à l'achèvement de ces opérations dans les mêmes conditions que précédemment et dans la limite des enveloppes financières globales fixées pour les volets routiers de ces contrats.

La **Collectivité européenne d'Alsace** assurant, depuis le 1^{er} janvier 2021, la maîtrise d'ouvrage de cette opération, il lui revient donc la responsabilité de mobiliser les participations des autres co-financeurs.

Pour la réalisation de cette opération, une convention de financement susvisée a été conclue le 3 mai 2012 en vue de fixer le montant prévisionnel de l'opération à

47,68 millions d'euros TTC (valeur janvier 2008) et de préciser les modalités de son financement entre **l'État**, la **Région Grand Est** et le **Département du Bas-Rhin**.

Le projet de déviation, compte tenu de ses enjeux pour le territoire, était inscrit au Contrat de Plan État Région (CPER) 2015-2020.

En conséquence des dispositions de l'article 251 de la loi de finances pour 2021 qui a abrogé la possibilité pour les collectivités locales de bénéficier du FCTVA pour les opérations routières réalisées sous maîtrise d'ouvrage d'autres collectivités locales, la participation de la **Région Grand Est** est versée à la **Collectivité Européenne d'Alsace** sous forme de subventions hors taxes.

Au titre de la convention financière du 3 mai 2012 susvisée, le montant total des crédits versés par la **Région Grand Est** au 31 janvier 2025 pour cette présente opération s'élève à 10 504 972,29 € HT, dont :

- 3 482 631,37 € TTC à l'Etat avant le transfert de compétence 2 911 340,52 € HT (selon un taux pris en compte de 16,404 %, correspondant au montant perçu avant 2021 par la Région au titre du FCTVA sur cette opération) ;
- 7 593 631,77 € HT (le 23 janvier 2025 – Bordereau n° 1510 – Mandat n° 5486) à la Collectivité européenne d'Alsace.

Pour mémoire, au titre du Contrat de Plan État Région (CPER) 2015-2020 modifié par l'avenant du 2 décembre 2016 susvisé, la participation de la **Région Grand Est** s'élevait à 15 millions d'euros TTC, soit 12,5 millions d'euros HT.

Ainsi, il est convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- de prendre en compte la substitution de la Région Grand Est à la Région Alsace ;
- de prendre en compte la substitution de la Collectivité Européenne d'Alsace à l'Etat en tant que Maître d'Ouvrage et au département du Bas-Rhin ;
- de prendre en compte l'avenant au CPER 2015-2020 du 2 décembre 2016 ;
- d'actualiser les montants inscrits dans la convention initiale selon l'indice défini TP01 ;
- et de définir le montant du solde restant à la charge de la **Région Grand Est**, en sa qualité de co-financeur, de l'opération de déviation de la RD1059 à Châtenois.

Cet avenant intervient en application de l'article 5 de la convention financière du 3 mai 2012 susvisée.

ARTICLE 2 – AJUSTEMENT DES PARTIES

En application de la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 susmentionnée, la **Région Grand Est** est substituée à la Région Alsace à compter du 1^{er} janvier 2016.

En application de la loi n°2019-816 du 2 août 2019, du décret n° 2020-1823 du 30 décembre 2020 et de l'arrêté inter-préfectoral des 30 et 31 janvier 2020, modifié par l'arrêté inter-préfectoral du 29 décembre 2020, la **Collectivité Européenne d'Alsace** est substituée à l'Etat et au Département du Bas-Rhin, à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 3 – AJUSTEMENT DU MONTANT DE L'OPERATION

Le financement du montant mobilisable pour cette opération inscrit dans la convention initiale susvisée était établi à 47 680 000 € en valeur janvier 2008 avec un coût plafond de 58 000 000 € valeur janvier 2008.

Au titre de l'actualisation de ce financement et conformément à l'article 4 de la convention initiale susvisée, le coût de l'opération est donc revu à hauteur de 68 230 000 € (valeur février 2025) sur la base du de l'indice TP01.

Le coût réel total et définitif de l'opération sera connu après transmission par la Collectivité européenne d'Alsace à la Région Grand Est du décompte général et définitif qui n'interviendra pas avant 2028. Afin de pouvoir anticiper les crédits, si l'établissement du coût réel total et définitif de l'opération devait intervenir à une date plus récente, la Collectivité européenne d'Alsace en informera la Région Grand Est par courrier simple.

Le montant définitif de la participation financière de la Région Grand Est sera établi sur la base du décompte général et définitif des dépenses réalisées pour cette opération, certifié par le comptable public de la Collectivité européenne d'Alsace. Le montant définitif de la subvention régionale sera calculé au vu du montant HT du décompte par application du taux de subvention prévu à l'article 4 ci-dessous, plafonné au montant de participation.

ARTICLE 4 – AJUSTEMENT DES FINANCEMENTS

4.1. Participation financière de la Région Grand Est au 31 janvier 2025

En application de la convention initiale et des montants actualisés à l'article 3 ci-dessus, la **Région Grand Est** participe financièrement à hauteur de 25 % du coût de l'opération, soit à hauteur de 17 057 500 € TTC (soit 14 259 387,70€ HT) valeur février 2025.

Au 31 janvier 2025, sur cette opération, le montant total des crédits versés par la **Région Grand Est** s'élève à 10 504 972,29 € HT :

- 3 482 631,37 € TTC, soit 2 911 340,52 € HT, ont été versés à l'Etat avant le transfert de compétence ;
- et 7 593 631,77 € HT (le 23 janvier 2025 – Bordereau n° 1510 – Mandat n° 5486) ont été versés à la **Collectivité européenne d'Alsace**.

Etat des financements déjà honorés par la Région Grand Est au 27 juin 2025		
	En €TTC	En €HT
Montant mobilisable prévu à la convention initiale (valeur janvier 2008)	47 680 000 €	/
Montant mobilisable actualisé prévu à l'avenant (valeur février 2025)	68 230 000 €	/
Part totale due par la Région Grand Est - 25% (A)	17 057 500 €	14 259 387,70 €
Crédits déjà versés par la Région Grand Est à l'Etat (B)	3 482 631,37 €	2 911 340,52 €*
Crédits déjà versés par la Région Grand Est à la CeA (C)	/	7 593 631,77 €**
Total crédits versés (D= B+C)	/	10 504 972,29 €**
Total des crédits pouvant encore être appelés auprès de la Région Grand Est (A-D)	/	3 754 415,41**

* Le montant HT est pris en compte dans ce décompte car la Région pouvait récupérer du FCTVA sur le montant TTC payé à l'Etat.

** L'article 251 de la loi de finance pour 2021 abrogeant la possibilité pour les collectivités locales de bénéficier du FCTVA pour les opérations routières réalisées sous maîtrise d'ouvrage d'autres collectivités locales, la participation de la Région Grand Est est versée à la Collectivité Européenne d'Alsace sous forme de subventions hors taxes.

4.2. Appels de fonds restants au bénéfice de la Collectivité européenne d'Alsace

4.2.a. 1^{er} appel de fonds - 2026

Au 27 juin 2025, les crédits dépensés sur cette opération s'élèvent à 49 330 155,04 € HT entraînant un montant redevable pour la Région Grand Est de 12 332 538,76 € HT représentant 25 % du coût de l'opération.

Ainsi, le premier appel de fond en 2026 s'élèvera à hauteur de 1 827 566,47 € HT :
= 12 332 538,76 € HT correspondant à la part due par la Région Grand Est –
10 504 972,29 € HT correspondant au montant déjà versé par la Région Grand Est au 31 janvier 2025

Le versement de la subvention sera sollicité par la Collectivité européenne d'Alsace par appel de fonds via l'émission d'un premier titre de recettes au premier trimestre 2026 auprès de la Région Grand Est, cette dernière devant l'honorer dans un délai de 30 jours à compter de sa notification.

4.2.b. 2nd appel de fonds valant solde de l'opération

A l'issue de l'opération, la Collectivité européenne d'Alsace établit un décompte général et définitif des dépenses réellement constatées, certifié par son comptable public.

Sur la base de ce décompte, la Collectivité européenne d'Alsace procèdera, selon le cas, soit à la présentation d'un dernier appel de fonds, valant solde de tout compte, auprès de la Région Grand Est, soit au remboursement du trop-perçu auprès de la Région Grand Est.

Ainsi, la Collectivité européenne d'Alsace formalisera le dernier appel de fonds valant solde de tout compte en adressant à la Région Grand Est un courrier recommandé avec accusé

de réception accompagné du plan de financement définitif de l'opération. Le solde sera versé par cette dernière dans un délai de 30 jours à compter de la réception dudit courrier.

En cas de situation imposant le remboursement d'un trop perçu, la Collectivité européenne d'Alsace en informera la Région Grand Est par un courrier recommandé avec accusé de réception accompagné du plan de financement définitif de l'opération. Le montant du trop-perçu sera versé à la Région Grand Est dans un délai de 30 jours à compter de la réception par cette dernière dudit courrier.

ARTICLE 5 – COMPTABLE ASSIGNATAIRE

L'article 7 de la convention initiale est réécrit en totalité de la façon suivante :

« Le comptable assignataire est le Payeur départemental de la Collectivité européenne d'Alsace.

Pour la **Région Grand Est**, le comptable assignataire de la dépense est le Payeur régional de la Région Grand Est ».

ARTICLE 6 – DIVERS

Sous réserves des modifications énoncées ci-dessus, les autres articles demeurent inchangés.

Le présent avenant est établi en deux exemplaires originaux, un pour chaque partie.

Fait à STRASBOURG, le

Pour la Collectivité européenne
d'Alsace
Le Président

Pour la Région Grand Est
Le Président

Frédéric BIERRY

Franck LEROY